



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Accueils Collectifs de Mineurs

03 86 72 69 74

courriel : ddcsp-acm@yonne.gouv.fr

Hélène GENDRON

**SARL Domaine Equestre de Chevillon
Les Bertins**

89120 CHEVILLON

Récépissé de déclaration n° 891030001 d'un local hébergeant des mineurs

Local

Dénomination : **Domaine Equestre de Chevillon**

Exploitant

Identité : **SARL Domaine Equestre de Chevillon**

Implantation

Les Bertins	89120	CHEVILLON
	Tél :	03 86 73 50 20

Caractéristiques local

Nombre de lits ou capacité de couchage : 177

Date de l'avis pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans : 03/06/2009

Date de déclaration auprès de la direction des services vétérinaires : 28/04/2005

Caractéristiques ERP

Type : R Catégorie : 4

Date dernière visite commission sécurité : 12/03/2014

Date arrêté municipal d'ouverture : 31/05/2011

Remarques éventuelles : Avis PMI favorable pour l'accueil de 12 enfants de 4 à 6 ans. Compte tenu de l'avis formulé par l'Inspection Académique en 2011 pour les enfants de maternelle, vous pouvez étendre votre capacité d'accueil pour ce public à 40 en veillant à interdire l'accès du couchage du haut des lits superposés et à ne pas utiliser le bâtiment 6. (01/06/15 JFS)

Fait le 07 février 2017 à Auxerre

*Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Pôle Egalité des Chances, Jeunesse et Sports,*

SIGNE

Pascal LAGARDE

Le déclarant s'engage à signaler toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification.

Ce récépissé atteste que l'exploitant a bien fait la déclaration prévue aux articles L. 227-5 et R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 25 septembre 2006.

Il n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités et ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative compétente s'oppose, interdise, interrompe le séjour se déroulant dans ce local ou prenne toute autre mesure administrative prévue aux articles L. 227-5 et suivant du code de l'action sociale et des familles.